

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

- 1- LE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEdT) / PLAN MERCREDI
- 2- AUCUNE IDENTITÉ APPLICABLE (AIA)
- 3- RECOMMANDATIONS EN CAS D'ABSENCES DU DIRECTEUR
- 4- TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS
- 5- AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) POUR LES MINEURS
- 6- SÉJOURS A L'ÉTRANGER
- 7- IMMATRICULATION TOURISTIQUE
- 8- CAMPING
- 9- LES SOINS ET PROPOSITION DE COMPOSITION D'UNE TROUSSE DE SECOURS
- 10- PLAN DE GESTION DE LA CANICULE EN ACM
- 11- DÉVELOPPEMENT DURABLE
- 12- ACTIVITÉS PHYSIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS
 1. ALPINISME
 2. BAIGNADE
 3. CANOÉ KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES
 4. CANYONISME
 5. CHAR A VOILE
 6. ÉQUITATION
 7. ESCALADE
 8. KARTING
 9. MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES
 10. NAGE EN EAU VIVE
 11. PLONGÉE SUBAQUATIQUE
 12. RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES
 13. RANDONNÉE PÉDESTRE
 14. RAQUETTE A NEIGE
 15. SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES
 16. SPELEOLOGIE
 17. SPORTS AÉRIENS
 18. SURF
 19. TIR A L'ARC
 20. VOILE
 21. VOL LIBRE
 22. VÉLO TOUT TERRAIN (VTT)
- 13- LES MESURES LIÉES AU PLAN VIGIPIRATE
- 14 – DECLARATION D'ACCIDENT OU D'ÉVENEMENT GRAVE

1-LE PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (PEdT) / PLAN MERCREDI

QU'EST-CE QU'UN PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL

Dans le cadre de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, les collectivités territoriales ont dû proposer de nouveaux rythmes scolaires faisant passer la semaine de 4 jours d'écoles à 5 jours, sans modification du temps de classe toujours de 24 heures durant la semaine.

Cette modification des rythmes scolaires a entraîné un nouvel aménagement des rythmes de vie pour les enfants que l'on appelle aussi « réforme des rythmes éducatifs » (l'enfant partage son temps entre son temps de vie familial, à l'école ou pendant son temps libre).

Ce projet de réforme de rythme éducatif de l'enfant se dessine sur un territoire donné, porté par une ou des collectivité(s) territoriale(s) (communes, communautés de communes, syndicats à vocation unique ou multiples, etc....).

De même, ce projet d'aménagement de rythmes de vie de l'enfant demande de prendre en compte :

- Le temps de l'enfant en famille (temps familial) ;
- Le temps de l'enfant passé à l'école (temps scolaire) ;
- Le temps libre de l'enfant lors de ses jours d'école (temps périscolaire)
- le temps libre de l'enfant les jours sans école et en dehors de son domicile parental (temps extrascolaire)

L'objectif du PEdT est de mobiliser toutes les ressources d'un territoire afin de garantir la continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.

Le **PEdT est** un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant.

C'est un cadre **qui** permet à l'ensemble des acteurs éducatifs de coordonner leurs actions de manière à respecter au mieux les rythmes, les besoins et les aspirations de chaque enfant.

Le **PEdT, qui** relève de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent, est un cadre partenarial matérialisé par une convention. Il prévoit prioritairement, mais non exclusivement, des activités proposées pendant le temps périscolaire aux jeunes scolarisés dans les écoles primaires du territoire concerné.

Le **PEdT** permet de mettre en place un partenariat entre les collectivités territoriales, les acteurs éducatifs (parents, enseignants et animateurs) et les services de l'État, afin d'organiser ou de conforter des activités correspondant à des besoins identifiés.

Ce projet rassemble tous les membres d'une même communauté éducative qui interviennent les uns au côté des autres auprès de l'enfant placé au centre du projet.

Ces membres sont réunis régulièrement dans le comité de pilotage du Projet Éducatif Territorial

QU'EST-CE QU'UN PLAN MERCREDI

Le Plan mercredi constitue une nouvelle étape dans les politiques éducatives locales, en permettant l'adaptation du projet éducatif territorial aux nouvelles organisations du temps scolaire.

Il crée un cadre de confiance pour les familles, les collectivités et leurs partenaires. Il leur permet de proposer, depuis la rentrée 2018, des activités de grande qualité le mercredi.

Le label Plan mercredi ouvre ainsi une nouvelle étape dans l'offre périscolaire en garantissant aux familles la qualité éducative des activités proposées et le savoir-faire des personnels.

Le soutien renforcé des pouvoirs publics aux collectivités contribue à cette dynamique et doit leur permettre d'offrir davantage d'activités, notamment en milieu rural.

Le Plan mercredi fédère tous les acteurs : associations et établissements culturels (bibliothèques, musées, conservatoires, etc.), associations sportives, fédérations d'éducation populaire, sites naturels (parcs, jardins, fermes pédagogiques) vont joindre leurs énergies pour proposer aux enfants une offre périscolaire riche et diversifiée (dans le cadre d'un accueil de loisirs périscolaire)

Sport, culture, nature, activités manuelles et numériques contribueront à leur épanouissement.

Avec le Plan mercredi, les temps de l'enfant sont repensés dans leur globalité, en articulant mieux les temps scolaires et périscolaires.

- Retrouvez toutes les informations pratiques sur le plan mercredi : planmercredi.education.fr



Label du Plan mercredi

En 2022, dans le département du Pas-de-Calais, on compte environ 70 porteurs de PEdT/Plan mercredi

Pour tout renseignement :

Vanessa Mouton ☎ 03 59 71 34 10 / 📞 06 18 76 61 67

✉ sdjes62.pedt@ac-lille.fr / ✉ vanessa.mouton@ac-lille.fr

2. AUCUNE IDENTITÉ APPLICABLE (AIA)

QU'EST-CE QU'UNE ALERTE AIA ?

L'alerte « Présence d'intervenants pour lesquels aucune identité n'est applicable (AIA) » apparaît sur les fiches complémentaires ou uniques de déclaration des accueils de loisirs ou de scoutisme faites au moyen de l'application Télé procédure Accueil de Mineurs (TAM).

Le service chargé du casier judiciaire national automatisé vérifie l'identité de la personne saisie dans TAM au moyen des informations communiquées par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) figurant sur le répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP). Si le résultat de cette vérification est négatif, la mention " Présence d'intervenants pour lesquels aucune identité n'est applicable (AIA)" apparaît dans TAM.

Cela implique qu'il n'a pas été possible de faire correspondre les informations saisies dans TAM avec les informations présentes :

- au fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes,
- au bulletin n°2 du casier judiciaire d'un intervenant.

En cas d'alerte, il convient de vérifier l'identité de la personne concernée (titre, nom, prénom, date et lieu de naissance) au moyen de sa carte d'identité ou, en dernier ressort, au moyen de son extrait d'acte de naissance et, en cas d'erreur de saisie, de corriger cette identité dans TAM.

POURQUOI CETTE VÉRIFICATION EST-ELLE SYSTÉMATIQUEMENT FAITE ?

L'article L133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit : « *Nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits prévus [par des articles du code pénal et du code de la santé publique].*

Afin de vérifier qu'aucune personne ne se trouve en situation d'incapacité d'exercice, les intervenants sont saisis dans TAM dans les fiches complémentaires ou uniques au plus tard huit jours avant le début de l'accueil. C'est une obligation réglementaire.

Cette vérification complète celle prévue par l'article R227-3 du CASF : « *Les organisateurs (...) vérifient que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11.* »

COMMENT SAVOIR SI UNE PERSONNE SAISIE DANS TAM EST UNE PERSONNE POUR LAQUELLE AUCUNE IDENTITÉ N'EST APPLICABLE ?

L'organisateur peut le savoir de deux manières :

1) Depuis la page d'accueil de la session TAM

L'intervenant a déjà été saisi, il est possible de faire une recherche au moyen de TAM :

The screenshot shows the TAM interface with the following elements:

- Header: Logo of the Ministry of Education and Vocational Training, "Téléprocédure des Accueils des Mineurs", "Bonjour Admin - Administrateur TAM (093OR00347)", "Déconnexion", "Paramètres".
- Navigation: Accueil, Déclarations, Locaux, Intervenants / Familles d'accueil, Cadres interdits, Utilisateurs, Fiche Organisateur, Calendrier des périodes.
- Search: "Recherche globale...", "2016/2017", "Calcul des intervenants".
- MES ALERTES: Table with columns FI, FC and rows Déposé, Sans visa, Avec visa, Insuffisant, Non conforme, Interdit, Fermeture.
- MES BROUILLONS: "Fiches initiales" (0), "Fiches complémentaires".
- LOCAUX: "Locaux avec hébergement", "Locaux sans hébergement".
- INTERVENANTS / FAMILLES D'ACCUEIL: "Intervenants" (circled in red), "Familles d'accueil", "Contrôle des cadres interdits".

A noter : ce lien (intervenants) permet d'accéder à l'interface pour créer ou modifier les fiches des intervenants qui sont ensuite sélectionnés dans les fiches complémentaires (accueils extrascolaires) ou dans la fiche unique (accueils périscolaires).

Renseignez le champ « nom de naissance », puis faites « Recherche ». Dans la colonne « AIA », vérifiez si la mention est « oui » ou « non » :

Nom	Nom usage	Prénom	Né(e) le	Organisateur	Fonction	Diplôme	Qualité	AIA
TAKA		Imi	12/05/1986	093OR00347	Animateur	MSJS Anim	Titulaire	Oui

- Si "Oui" : il y a un problème d'identification des personnes (il n'est pas possible de faire une vérification de l'honorabilité).

- Si "Non" : indique qu'il n'y a pas de problème d'identification des personnes car les identités sont reconnues (il est possible de faire une vérification de l'honorabilité).

Il est aussi possible de laisser le champ « nom de naissance » vide et de cliquer sur « Recherche » : tous les intervenants pour lesquels une alerte AIA a été identifiée apparaissent.

A noter : Si vous constatez des doublons, ne gardez que la personne correctement renseignée et mettre l'autre en « inactif » : il ne sera plus possible de la sélectionner par la suite.

2) Depuis la fiche complémentaire ou unique

La mention « Présence d'intervenants pour lesquels aucune identité n'est applicable (AIA) » suivi du nom et prénom de la personne concernée apparaît sous la forme d'une alerte :



Il est fortement recommandé de faire un suivi des fiches complémentaires ou uniques et de vérifier si une alerte « AIA » apparaît.

EST-CE QUE LE MESSAGE D'ALERTE INDIQUE QUE LA PERSONNE NE PEUT PAS EXERCER DE FONCTIONS AUPRES DES MINEURS ?

Le message indique uniquement qu'il n'a pas été possible de faire de vérifications pour l'intervenant saisi dans TAM. Cela ne signifie pas que la personne est frappée d'une interdiction d'exercice.

COMMENT FAIRE DES CORRECTIONS ?

Au moyen de la carte d'identité ou d'un extrait de naissance récent, identifiez et corrigez les erreurs de saisie, soit en cliquant sur le nom de l'intervenant dans la fiche complémentaire, ce qui donnera accès à sa fiche intervenant, soit en recherchant directement l'intervenant à partir du lien TAM de la page d'accueil.

LES INFORMATIONS SAISIES SONT IDENTIQUES A L'EXTRAIT D'ACTE DE NAISSANCE ET POURTANT L'ALERTE AIA APPARAÎT TOUJOURS : QUE FAIRE ?

Transmettez le document accompagné d'une copie de la fiche complémentaire où l'alerte apparaît avec une copie des justificatifs à : sdjes62.acm@ac-lille.fr

3- RECOMMANDATIONS EN CAS D'ABSENCES DU DIRECTEUR

LE DIRECTEUR DOIT-IL TOUJOURS ÊTRE PRÉSENT ?

La réglementation n'impose pas la présence effective et permanente du directeur sur le site principal de l'accueil des mineurs.

Celui-ci peut s'absenter en particulier sur un séjour accessoire, ou pour préparer des activités, rencontrer des partenaires, faire des courses, accompagner un enfant chez le docteur, etc. **Mais il ne peut pas déléguer ses responsabilités à un animateur et se contenter de passer brièvement chaque jour, sauf en accueil multi-sites.**

Les accueils multi-sites constituent un cas particulier : ils répondent à une organisation définie par l'instruction JS 2006 -192 selon laquelle chaque site dispose d'un animateur référent désigné par le directeur tandis que celui-ci se consacre à la coordination et circule sur les différents lieux d'accueil. Le recours à ce type d'accueil est soumis à approbation du SDJES.

Par ailleurs, sur son temps de travail, le directeur doit être joignable en permanence et pouvoir se rendre sur place dans un délai raisonnable.

Quelle organisation pour les plages horaires d'absences systématiques ?

Les grandes amplitudes horaires d'ouverture de certains accueils sont plus importantes que les durées quotidiennes de travail de leurs directeurs.

Certains commencent par exemple leur journée à 10h alors que l'accueil qu'ils dirigent ouvre dès 7h 30. En outre, de nombreuses personnes travaillent à temps partiel et sont absentes par exemple le mercredi ou le vendredi.

L'absence systématique du directeur n'est pas cohérente avec le concept d'ACM. Par ailleurs, sur la fiche complémentaire (ou fiche unique), sur une même journée, il n'est pas possible de télé-déclarer plusieurs directeurs.

Sur les créneaux d'absence systématique, nous vous préconisons la procédure suivante :

- 1/ nommer sur les plages temporelles concernées un ou des adjoint(s) avec un niveau de qualifications adapté à la déclaration ;**
- 2/ Noter dans l'encadré « Observations » de la fiche complémentaire les plages horaires dirigées par l'adjoint.**

Exemple : une déclaration périscolaire du lundi au vendredi avec M. X comme directeur et Mme Y comme adjointe le matin.

LE DIRECTEUR PEUT-IL PRENDRE SES CONGÉS ET RTT PENDANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL ?

Cette question comporte des aspects relatifs au droit du travail et à la réglementation des accueils de mineurs.

1. Droit du travail

La prise des congés est régie par des textes réglementaires :

- si l'employeur est privé, ce sont les conventions collectives de l'animation ou celle des centres sociaux et socioculturels qui sont en vigueur ;

- si l'employeur est la fonction publique territoriale, c'est le régime afférent qui s'applique. Le type de contrat du directeur ainsi que sa durée influent sur les possibilités de prise des congés. Le règlement intérieur de l'employeur peut le cas échéant imposer une organisation supplémentaire.

Liens utiles : <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do>
<http://www.fonction-publique.gouv.fr/>

2. Réglementation ACM

Avant tout, il convient de rappeler que les taux d'encadrement doivent être respectés.

La réglementation ACM ne mentionne pas les durées d'absence permises. Tout est question de bon sens : il faut apprécier la durée d'absence du directeur au regard de la durée de l'accueil.

Un directeur ne doit pas prévoir des congés sur une partie « significative » de la durée d'un accueil... sauf à être remplacé sur la fiche TAM pendant cette période par un autre directeur qualifié.

Exemple : si le directeur d'un ALSH pose 4 jours de congés pendant les deux semaines d'ouverture des vacances de février, il devra être remplacé par un nouveau directeur qualifié.

Un directeur peut poser des congés sur une partie « marginale » de la durée d'un accueil, sans être forcément remplacé sur la déclaration et à condition que son absence ne crée pas de « sous-encadrement ».

Exemple : 2 jours sur 1 mois l'été ; quelques jours sur les périodes scolaires pour un accueil périscolaire.

Dans ce cas, un responsable de l'accueil doit être prévu et désigné. La transmission d'informations et de consignes entre le directeur et son(sa) remplaçant(e) doit être prévue.

QUELS PRINCIPES GÉNÉRAUX RÉGISSENT LE REMPLACEMENT DU DIRECTEUR ?

La réglementation n'instaure pas de système dérogatoire pour le remplacement du directeur. L'objectif est donc de trouver une personne ayant les qualifications adaptées à la direction du type d'accueil.

Pour pouvoir respecter le cadre réglementaire pendant les congés et les RTT du directeur, et faire face à ses éventuelles absences imprévues (grippe, etc...), l'organisateur gagnera à disposer au sein de son équipe d'une personne disposant d'une qualification adaptée à la direction de l'accueil pour prendre la place du directeur.

La formation de cette personne participe d'une bonne gestion des ressources humaines. Car en cas de contentieux, le manque de qualification du « directeur remplaçant » pourrait éventuellement être retenu contre l'organisateur.

A savoir :

- il existe des possibilités de dérogations pour les directeurs(trices) (voir l'arrêté du 13 février 2007, relatif aux seuils d'encadrement)
- par ailleurs, le SDJES prend en compte les efforts de formation en cours.

Exemple : lorsqu'un stagiaire BAFD ou BPJEPS L TP se rend en centre de formation, son remplacement ne sera pas exigé si cela est mentionné dans les observations de la fiche complémentaire.

a. Les différentes sortes de remplacement :

Sont à distinguer :

→ les remplacements imprévisibles : maladie, décès dans la famille, cas de force majeure... et les remplacements prévisibles : congés, RTT, participation à une formation...

→ les remplacements courts (quelques jours au plus) : autorisation d'absence exceptionnelle, RTT ...et les remplacements de longue durée : congé maternité, longue maladie...

Un remplacement long et prévisible qui n'aurait pas été préparé et qui serait pourvu par un directeur non qualifié pourrait mettre l'organisateur en grande difficulté si survient un accident. Il en serait de même en cas du non remplacement systématique du directeur pendant ses congés annuels. Aussi, est-il nécessaire que l'organisateur réalise une gestion anticipée de toutes les situations potentielles d'absence.

Pour tout départ connu, un recrutement s'impose. De même, pour toute absence qui s'installe.

b. Cinq points-clef pour les remplacements d'urgence

1. Ils doivent avoir été « pensés »:

Exemple : rubrique « absence du directeur » dans le projet pédagogique

2. Privilégier la solution qui sera la plus satisfaisante dans l'intérêt des enfants

3. Sans délai, mettre à jour la fiche complémentaire sur l'application TAM afin que le casier judiciaire de la personne remplaçante soit vérifié, ainsi que sa non-inscription au CADINT (fichier des cadres interdits) et au Fijais (fichier des auteurs d'infractions à caractère sexuel).

4. Ils s'effectuent dans la continuité du projet pédagogique élaboré précédemment et non pas dans la perspective d'un renouvellement

5. Pour le directeur respecter :

5.a La qualification réglementaire correspondant aux caractéristiques de l'accueil.

5.b Lorsque cette qualification n'est pas disponible, le directeur remplaçant sera a minima un animateur majeur et expérimenté, reconnu au sein de l'équipe, et en capacité de faire face à des situations sortant de la routine : accident, conflit avec un parent, changement de programme... Ce type de situation doit préalablement être discuté avec Le SDJES qui en fera une analyse au cas par cas.

4- TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

► En autocar

Le texte réglementaire de référence est l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes (Ministère des Transports).

Le terme « transports en commun » désigne le transport de plus de 8 personnes, non compris le conducteur. Les enfants en dessous de 10 ans comptent pour ½ personne lorsque leur nombre n'excède pas 10. Au-delà seuls les 10 premiers comptent pour ½ personne.

Au cours du transport d'enfants et d'adolescents, des précautions indispensables doivent être respectées :

- Désignation d'un chef de convoi ;
- Établissement des listes d'embarquement des passagers ;
- Présence d'un animateur près de chaque porte ou issue de secours ;
- Les enfants sont transportés assis.
- Le nombre d'accompagnateurs adultes ne sera pas inférieur à 3, non compris le conducteur (il s'agit ici d'une recommandation du ministère chargé de la jeunesse, qui n'a pas valeur d'obligation)

-Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de ceintures de sécurité par construction. (Décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003).

Sont concernés les autocars : d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à 3, 5 tonnes, mis en circulation après le 1^{er} octobre 1999, d'un PTAC inférieur ou égal à 3, 5 tonnes, mis en circulation après le 1^{er} octobre 2001, qui ont été équipés par construction avant les échéances précitées.

Tous les occupants (sauf exceptions limitativement prévues) de ces véhicules équipés sont concernés (conducteurs et passagers, adultes et enfants),

Les passagers doivent être informés de l'obligation d'attacher leur ceinture de sécurité.

INTERDICTION DE TRANSPORT

Restrictions de circulation pour le transport d'enfants

Chaque année, un arrêté fixe les jours d'interdiction de circulation des transports de plus de 8 personnes de moins de 18 ans, généralement les jours les plus chargés de l'année sur réseau routier et autoroutier.

Le transport reste cependant autorisé à l'intérieur d'un département (ou dans le département d'entrée pour les autocars venant de l'étranger) et dans les départements limitrophes.

Un justificatif du lieu de prise en charge (lieu de départ du groupe d'enfants transporté) et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule et être présenté à toute réquisition des forces de l'ordre.

Cas particulier du minibus 9 places: Il est recommandé d'adopter un encadrement dissociant les rôles de conducteur et d'animateur. Le conducteur ayant son attention mobilisée par la conduite du véhicule, il revient à l'animateur de surveiller les enfants. Le

taux d'encadrement préconisé pour ce type de déplacement est donc de 2 personnes : un conducteur et un animateur pour 7 mineurs.

► En train :

Il est recommandé :

- De faire connaître aux enfants les consignes de la SNCF ;
- D'assurer la surveillance des toilettes, des couloirs, des portes donnant sur la voie de jour comme de nuit.

Il est également recommandé de réserver suffisamment à l'avance pour éviter la dispersion du groupe, de fractionner le groupe en équipes de 10 à 12, de rappeler à chaque animateur qu'il est responsable des enfants et de leurs bagages du départ à l'arrivée.

Il est conseillé de placer un animateur à chaque extrémité des couloirs et des voitures.

► A pied :

Le code de la route dit que « Tout groupe constitué, c'est-à-dire se déplaçant sur plusieurs colonnes est assimilé à un véhicule et doit, de ce fait, circuler à droite. Il doit, de nuit et par temps de brouillard être éclairé. »

Les groupements organisés doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de la marche.

Toutefois, lorsqu'ils marchent en colonne par un, ils doivent en dehors des agglomérations, se tenir sur le bord gauche de la chaussée dans le sens de la marche, sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou dans des circonstances particulières.

Lors des déplacements de jour comme de nuit, il est conseillé :

- de prévoir des sources lumineuses efficaces; ;
- de munir les personnes situées en début et surtout en fin de colonne de gilets lumineux ou de brassières et bandeaux lumineux ou en tout cas de vêtements clairs ;
- de fractionner les colonnes en plusieurs groupes de 10 à 12 enfants ;
- de traverser la chaussée seulement aux passages protégées matérialisés

La pratique de l'auto stop n'est pas possible pour les enfants et les adolescents d'un accueil.

► En bicyclette :

Le code de la route prévoit les conditions de circulations suivantes :

- Utilisation de bandes cyclables existantes ;
- Se déplacer sur une file, ce qui interdit de rouler à deux de front ;
- Le groupe de cyclistes se limite à 12 sur une distance n'excédant pas 20 mètres. Un groupe plus important doit être fractionné et se suivre à au moins 50 mètres d'intervalle.
- Pour chaque groupe, un animateur devant et un derrière

Les équipements obligatoires sont les suivants :

- Un avertisseur sonore ;
- Des freins efficaces à l'avant et à l'arrière ;

- Des pneus en bon état et bien gonflés ;
- En cas de déplacement de nuit (pas conseillé), une lumière jaune à l'avant, un feu rouge à l'arrière, des dispositifs réfléchissants oranges aux pédales

Le port du casque est obligatoire pour les conducteurs ou passagers de cycle âgés de moins de 12 ans. (Décret 2016-1800 du 21 décembre 2016).

Il est recommandé de déposer l'itinéraire au centre et d'éviter les routes à grande circulation.

► **En voiture particulière :**

On peut utiliser un véhicule personnel pour transporter les enfants, cependant il est nécessaire :

- d'informer par écrit les parents des enfants transportés et vérifier que le contrat d'assurance des parents transporteurs permet le transport de tiers.

- respecter les dispositions en vigueur pour tous les transports d'enfants à savoir,

Interdiction de transporter des enfants de moins de dix ans à l'avant du véhicule, sauf dans l'un des cas suivants :

- Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules ;
- Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ;
- Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants.

Le port des ceintures de sécurité est obligatoire à l'avant et à l'arrière. Il est souhaitable d'utiliser des équipements de maintien adaptés à l'âge et à la taille des passagers (sièges rehausseurs ou à harnais pour les enfants de moins de 10 ans).

5- AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) POUR LES MINEURS

L'autorisation de sortie du territoire est établie pour le mineur quittant le territoire national non accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale, selon des modalités suivantes :

L'autorisation de sortie du territoire prend la forme d'un formulaire CERFA signé par un seul titulaire de l'autorité parentale. Elle doit être accompagnée d'une copie du titre d'identité de son signataire.

Il n'y a pas de procédure d'enregistrement en mairie ou en préfecture. Le formulaire est disponible en ligne et accessible librement sur le site internet service-public.fr.

Ce dispositif est applicable à l'ensemble du territoire national, y compris en outremer. Lors de vols directs entre l'hexagone et un territoire ultramarin (sans escale sur un territoire étranger), l'autorisation de sortie du territoire ne sera pas requise. Elle sera par contre nécessaire en cas d'escale à l'étranger (y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale).

Il s'applique sans préjudice des dispositions existantes permettant de contrer un éventuel départ illicite d'un mineur à l'étranger qui restent en vigueur (interdiction de sortie du territoire –IST- et opposition à la sortie du territoire notamment –OST-)

Tout mineur, voyageant à l'étranger sans être accompagné de l'un de ses parents, devra présenter les 3 documents suivants :

1-sa pièce d'identité : carte d'identité ou passeport (le cas échéant, se renseigner à la Rubrique « entrée et séjour » du site « Conseils aux voyageurs » du ministère en charge des Affaires étrangères)

2- le formulaire original d'AST signé par l'un des parents titulaires de l'autorité parentale

3- la photocopie du titre d'identité du parent signataire du formulaire

6- SÉJOURS A L'ÉTRANGER

1 - Avant le départ :

- ▶ La déclaration du séjour au SDJES doit contenir les informations relatives :
 - à l'organisateur du séjour ;
 - à la souscription par l'organisateur d'un contrat d'assurance en responsabilité civile et d'un contrat d'assistance sanitaire ;
 - aux dates et aux modalités du séjour (notamment lieu et/ou étapes du séjour s'il s'agit d'un séjour itinérant) ;
 - au nombre de mineurs accueillis ;
 - au directeur du séjour et aux animateurs faisant partie de l'équipe d'encadrement (nom, prénom(s), date et lieu de –naissance, qualification(s)) ;
 - aux coordonnées de la personne à joindre sur place en cas d'urgence.

A la suite de cette déclaration, le SDJES adresse un courrier à l'ambassade de France du pays dans lequel a lieu le séjour, l'informant du séjour de jeunes mineurs français sur ce territoire et des conditions de ce séjour.

▶ Il est recommandé aux organisateurs :

- de consulter le site Internet du [ministère des Affaires étrangères et européennes](#) qui donne pour chaque pays des informations actualisées sur les événements d'ordres sanitaire et sécuritaire ;
- de consulter le site Internet du [ministère chargé de la Santé](#), pour des informations concernant les événements sanitaires (canicule, épidémie, contaminations...) ;
- d'inscrire le nom du responsable du groupe sur le télé-service [ARIANE](#) du ministère des Affaires étrangères et européennes ;
- de s'informer de la législation et des réglementations applicables à un accueil de mineurs dans le pays où il se déroule et, en cas de particularité, de demander des informations supplémentaires à l'ambassade de France du pays dans lequel va se dérouler le séjour ;
- de sensibiliser les mineurs participants au fait qu'ils vont découvrir une autre culture et devoir changer leurs habitudes (alimentaires, rythme de vie...) ;
- de présenter explicitement aux mineurs participants et à leurs responsables légaux leurs responsabilités éventuelles en cas de manquements ou de comportements infractionnels (exclusion du séjour, rapatriement en France, prise en charge des mineurs dans le cas de poursuites judiciaires, d'arrestation...) ;
- d'informer clairement les représentants légaux des mineurs participants de leur obligation de mettre tout en œuvre pour prendre à leur charge les mineurs en cas d'incident sérieux interrompant le séjour et le cas échéant de se déplacer dans le pays où se déroule le séjour.

2 - Pendant le séjour :

En cas de survenance d'un incident :

- ▶ Signaler sans délai à l'Ambassade et/ou au Consulat compétent tout incident ou accident comme :
 - la survenance d'un décès ;
 - un accident individuel nécessitant une hospitalisation de plusieurs jours ;
 - un accident individuel susceptible d'entraîner une incapacité de longue durée ;
 - un incident ou un accident concernant un nombre important de « victimes » (intoxication alimentaire...)

- un incident ou un accident ayant nécessité l'intervention des forces de l'ordre ou de sécurité (secours en mer ou en montagne) ;
- un incident ou un accident ayant entraîné un dépôt de plainte ;
- un incident mettant en péril la sécurité physique ou morale de mineurs (infraction, affaire de mœurs...) ;
- un incident ou un accident pouvant donner lieu à une médiatisation importante.

► Communiquer à l'Ambassade et/ou au Consulat les informations suivantes :

- les noms, prénoms, âge des mineurs ;
- le numéro de leur passeport et le lieu de délivrance ;
- les coordonnées exactes et actuelles de leurs représentants légaux ;
- les coordonnées exactes des personnes encadrant le séjour à l'étranger et un numéro de téléphone permettant de les joindre à tout moment ;
- les coordonnées de l'assureur de l'organisateur du séjour.

► Prendre toute mesure appropriée afin de maintenir un encadrement adapté et opérationnel des mineurs, y compris en cas de survenance d'un incident obligeant le mineur à rester à l'étranger après la fin du séjour.

► Prendre toute disposition utile à l'égard de l'assureur du voyage et à l'égard des représentants légaux.

7- IMMATRICULATION TOURISTIQUE

Les dispositions du code du tourisme relatif à l'organisation et la vente de voyages ou de séjours (art L 211-1 et suivants) s'appliquent aux associations ou organismes sans but lucratif dans le cadre de leurs accueils collectifs de mineurs à l'étranger.

L'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours est obligatoire.

Délivrée par l'agence de développement touristique ATOUT FRANCE, l'immatriculation, dont la procédure peut être engagée par voie électronique (www.atout-france.fr), impose :

- La souscription d'une assurance en responsabilité civile ;
- La présentation de garanties financières ;
- Le contrôle de l'aptitude professionnelle des dirigeants.

A défaut d'immatriculation, les associations ou organismes sans but lucratif doivent traiter l'organisation et la vente de leurs activités de voyage ou de séjours à l'étranger avec des prestataires de services titulaires des immatriculations requises.

Toutefois, ne sont pas tenus de solliciter l'immatriculation (art L211-18 du code du tourisme) :

- a. Les associations et organismes sans but lucratif qui n'ont pas pour objet l'organisation de voyages ou de séjours et qui ne se livrent à ces opérations qu'à l'occasion de leurs assemblées générales ou de voyages exceptionnels, liés à leur fonctionnement et qu'ils organisent pour leurs adhérents ou ressortissants ;
- b. Les associations et organismes sans but lucratif appartenant à une fédération ou une union déclarée et déjà immatriculée s'en portant garantes ;
- c. Les associations et organismes sans but lucratif organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs ou ceux gérant des villages de vacances ou des maisons familiales agréées, dans le cadre exclusif de leurs activités propres, y compris le transport lié au séjour.

8- CAMPING

D'une manière générale, le camping est librement pratiqué hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord du propriétaire.

Le camping est néanmoins interdit :

- Sur le rivage de la mer,
- Dans un rayon de 200 mètres de points d'eau captée pour la consommation,
- Dans un site classé, inscrit ou protégé et à moins de 500 mètres d'un monument historique.

La pratique du camping peut être interdite également par arrêté municipal dans certaines zones. L'organisateur devra se renseigner auprès de la municipalité et, le cas échéant, du propriétaire privé avant d'implanter un camp.

Règles générales d'urbanisme concernant les camps fixes :

- Si la personne physique ou morale reçoit de façon habituelle sur un terrain soit plus de 20 campeurs sous tentes, soit plus de 6 tentes ou caravanes à la fois ; elle doit alors au préalable avoir obtenu une autorisation d'aménager le terrain et un arrêté de classement (camping classé),
- Si elle n'a pas vocation à recevoir une clientèle de passage ; il s'agit alors de camps fixes de mineurs non soumis au régime d'autorisation et à obligation de classement. Toutefois, le propriétaire du terrain est tenu d'effectuer une déclaration en mairie (art. R.443-6-4). De plus, si ces installations comportent des constructions soumises à permis de construire, celui-ci est obligatoire.

Enfin, l'instruction interministérielle du 09 juillet 2002, relative à la restauration en camping reste en vigueur. Références :

- Code de l'urbanisme, article R 443-6 et suivants,
- Décrets n° 68-134 du 09 février 1968 modifié
- Décret n° 84-227 du 29 mars 1984

9. LES SOINS ET PROPOSITION DE COMPOSITION D'UNE TROUSSE DE SECOURS

Avant tout soin, la fiche sanitaire de liaison du mineur doit être consultée afin de vérifier l'existence d'une éventuelle allergie médicamenteuse.

Tout soin prodigué à un mineur doit être consigné dans **le registre de soins** de l'accueil et être communiqué à sa famille au moment jugé opportun.

1°) Dans le cas de problème grave ou nécessitant un diagnostic, il est impératif d'appeler le 15.

Un directeur ou le responsable du suivi sanitaire n'a pas les compétences pour administrer seul des médicaments sans ordonnance du médecin ou sans l'aval des pompiers.

Les soins de première urgence doivent être adaptés aux enfants, dans la limite des compétences du personnel d'encadrement.

2°) Dans le cas de petits bobos, il est possible de prodiguer quelques soins.

Avant tout soin, se laver les mains et mettre des gants à usage unique. Nettoyer soigneusement toute plaie à l'eau et au savon liquide et rincer abondamment.

Type de produits proposés à avoir dans la trousse de secours :

- Sérum physiologique en doses unitaires pour nettoyer les yeux, le nez... ;
- Une solution antiseptique en doses individuelles (à titre indicatif type Chlorhexidine incolore, proscrire l'éosine et les dérivés mercuriels) ;
- Un flacon de solution hydro alcoolique pour l'asepsie des mains ;
- Crème solaire écran total spécial enfants ;
- Traitement contre les poux de préférence en lotion (**uniquement après autorisation des parents et jamais à titre préventif**) et uniquement dans le cadre de séjours avec hébergement ;
- Paracétamol sous forme de sachets de 300 et 500 mg (selon la dose poids) contre la douleur uniquement en cas d'urgence et d'éloignement d'un centre de secours ou de soins, à ne donner qu'après l'appel du 15 ;
- Pour les ampoules, pansements type Compeed sur plaies propres et séchées ;
- Gants à usage unique ;
- Compresse stériles de différentes tailles (soins de petites plaies) ;
- Pansements micropores hypoallergéniques de différentes tailles ;
- Du ruban adhésif hypoallergénique (2 rouleaux) ;
- Paire de ciseaux à bouts ronds ;
- Pince à écharde à usage unique (pince à épiler) ;
- Lampe de poche ;
- Bandes type Velpeau ;
- Un tire tiques ;
- Thermomètre frontal ;
- Serviettes hygiéniques ;
- 1 ou 2 couvertures iso thermiques (de survie) ;
- Une liste des numéros d'urgence

Il est important que la trousse de secours soit tenue propre, régulièrement vérifiée et que les dates de péremption soient respectées.

10- PLAN DE GESTION DE LA CANICULE EN ACCUEILS DE MINEURS

AVANT L'ÉTÉ

- ▶ Vérifier la fonctionnalité ou installation de stores, volets, climatisation de l'établissement ;
- ▶ Étudier les possibilités de limiter les entrées de chaleur dans les salles ;
- ▶ Disposer d'au moins un thermomètre par salle ;
- ▶ Vérifier la fonctionnalité du réseau d'adduction d'eau potable et le fonctionnement des douches ;
- ▶ Contrôler les modalités de distribution de boissons fraîches ;
- ▶ Mettre à disposition les recommandations « grands publics » sur les présentoirs ad hoc ;
- ▶ Sensibiliser les personnels au contact des jeunes aux risques encourus lors de canicule, au repérage des troubles pouvant survenir, aux mesures de prévention et de signalement à mettre en œuvre ;
- ▶ Affichage d'informations dans les structures accueillant les jeunes ;
- ▶ Veiller aux conditions de stockage des aliments.

LORS D'UNE VAGUE DE CHALEUR

- ▶ Éviter les expositions prolongées au soleil : sport, promenades en plein air...
- ▶ Limiter les dépenses physiques ;
- ▶ Vérifier la température des installations (notamment les structures de toile et baies vitrées exposées au soleil) et avoir solution de "repli" dans endroit "frais" (stores, ventilation, climatisation) ;
- ▶ Distribuer régulièrement de l'eau (veiller à sa qualité) ;
- ▶ Adapter l'alimentation (veiller à la qualité : chaîne du froid...) ;
- ▶ Aménager les horaires pour certaines activités (décalage tôt le matin ou plus tard le soir) ;
- ▶ Vigilance particulière des personnes connues comme porteuses de pathologies respiratoires et des personnes handicapées ;
- ▶ Si prise de médicaments : vérifier les modalités de conservation, effets secondaires en demandant avis auprès des médecins ;
- ▶ Adapter la grille d'activité en diminuant les activités à caractère physique ou se déroulant au soleil ;
- ▶ Veiller à ce que les enfants soient vêtus de façon adaptée (chapeau, vêtements légers.) ;
- ▶ Veiller à pouvoir emmener éventuellement un enfant dans un endroit frais ;
- ▶ Lors de séjours de vacances sous tentes, veiller à ce que les tentes soient situées à l'ombre et que les enfants n'y séjournent pas lors de fortes chaleurs ;
- ▶ Fermer les volets et les rideaux des façades les plus exposées au soleil durant toute la journée ;
- ▶ Maintenir les fenêtres fermées tant que la température extérieure est supérieure à la température intérieure, - Ouvrir les fenêtres tôt le matin et après le coucher du soleil et la nuit et provoquer des courants d'air dans tout le bâtiment dès que la température extérieure est plus basse que la température intérieure ;
- ▶ Faire prendre régulièrement des douches ;
- ▶ Éviter les baignades en eau très froide (risque d'hydrocution).

SIGNES D'ALERTE

Les premiers signes du coup de chaleur associent : une fièvre, une pâleur, une somnolence ou une agitation inhabituelle, une soif intense avec perte de poids.

Il faut : mettre l'enfant dans une pièce fraîche, lui donner immédiatement et régulièrement à boire, faire baisser la fièvre par un bain 1 ou 2 ° au-dessous de la température corporelle
Signes de gravité : troubles de la conscience, refus ou impossibilité de boire, couleur anormale de la peau, fièvre supérieure à 40°. Il faut appeler immédiatement le SAMU en composant le 15.

11- DÉVELOPPEMENT DURABLE

Rappel de définition :

Le rapport Brundtland (1987) définit le développement durable comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Deux concepts sont inhérents à cette notion :

- ▶ le concept de "besoin", et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité,
- ▶ L'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale imposent sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir. »

Les différentes composantes du développement durable :

Le développement durable ne peut pas être réduit à la protection de l'environnement, il comprend plusieurs aspects :

- ≈ Le progrès social : Créer une société fondée sur l'inclusion sociale en tenant compte de la solidarité entre les générations et au sein de celles-ci, garantir et accroître la qualité de vie des citoyens, condition préalable à un bien-être individuel.
- ≈ L'équilibre écologique : Améliorer la gestion et éviter la surexploitation des ressources naturelles, en reconnaissant la valeur de la biodiversité. Prévenir des risques pour la santé et l'environnement.
- ≈ L'efficacité économique : Renforcer la lutte contre la pauvreté, Développer les territoires en favorisant leur autonomie.
- ≈ La diversité culturelle : Défendre l'égalité des droits et la diversité des valeurs dans un esprit de tolérance.
- ≈ La démocratie : Elle est en même temps un objectif et un moyen du développement durable

Les principes du développement durable :

Mener des actions en faveur du développement durable, c'est aussi agir en fonction de principes forts :

- ≈ La responsabilité : Permettre à chacun de prendre conscience de ses actes et de les assumer.
- ≈ La solidarité : Développer la notion du « vivre ensemble » aujourd'hui et penser aux générations futures.
- ≈ La participation : Faciliter pour chacun la prise de décision pour les affaires le concernant.
- ≈ La précaution : Agir en prenant en compte les risques connus ou supposés, il est important que ces actions soient menées de manière réversible.
- ≈ La subsidiarité : Faire des choix au plus proche des acteurs et des bénéficiaires.

Les Accueils Collectifs de Mineurs, acteurs du développement durable :

Les organisateurs sont des acteurs du territoire et à ce titre ils y ont à la fois une fonction :

- économique dans le choix de leurs achats et de leurs personnels,
- sociale vis à vis des publics accueillis et de la manière dont les groupes sont constitués,
- culturelle en mettant en avant telles ou telles valeurs dans leur projet éducatif,

- environnementale en limitant autant que possible son empreinte écologique¹,
- démocratique dans la manière dont les décisions sont prises.

Des actions possibles en Accueils Collectifs de Mineurs

Source : Jeunesse au Plein Air « Agir pour le développement durable »

≈ Dans la gestion quotidienne des accueils

On peut trouver un équilibre entre les impératifs économiques et ceux liés aux enjeux du développement durable

Privilégier certains achats (souvenirs, produits d'entretien...) :

- Des produits " locaux " contribuent au maintien de l'activité économique locale, du tissu social.
- Des produits issus du commerce équitable obéissant à des impératifs éthiques, sociaux et environnementaux : respect des droits de l'homme et des droits syndicaux, travail des enfants...
 - Des produits plus respectueux de l'environnement : pulvérisateurs, papier recyclé non blanchi au chlore, produits d'entretien, détergents à teneur réduite en phosphate.

Gérer les déchets, lutter contre les gaspillages :

- Prioriser l'utilisation de matériaux recyclables et peu polluants, de produits réutilisables (batteries).
- S'informer de l'existence d'un tri sélectif sur la commune ; intégrer cette démarche dans les ACM.
- Utiliser des déchets alimentaires en compostage.
- Limiter les portions individuelles pour éviter la multiplication des emballages (goûters, beurre, fromage...).
- Lutter contre le gaspillage de l'eau, de l'électricité, du chauffage avec des gestes simples.

Éduquer à l'alimentation :

- Une approche éducative par l'action des adultes, la proposition d'activités (par exemple jardinage, repas à thème) participent à l'éducation nutritionnelle, l'éducation à la santé, l'éducation au goût (notamment pour des produits peu connus des enfants), à la lutte contre le gaspillage.
- Les produits de saison, les produits locaux contribuent à maintenir la qualité gustative et la biodiversité des cultures.

Agir sur son environnement :

- Nettoyage des rivières,
- Défrichage : entretien de sentiers et prévention des incendies de forêt

Organiser les transports et déplacements

- Créer une prise de conscience sur les divers modes de déplacement et leur impact sur l'environnement.
- Favoriser les moyens de transport collectif.
- Revaloriser la marche à pied, le vélo.

Participer au développement social et culturel

- Employer du personnel qualifié habitant à proximité de la structure contribue à maintenir le tissu social et la vie au pays.
- Favoriser les rencontres inter générationnelles.
- Se rapprocher des associations locales, le cas échéant, en les faisant intervenir.

¹ C'est un outil qui évalue la surface nécessaire à une population pour répondre à sa consommation de ressources et à ses besoins d'absorption de déchets.

- Échanger entre la structure et la population : visites diverses (artisans, commerçants), animations (Nuits des étoiles juniors, Science buissonnière...), spectacles...

≈ Lors de la rénovation et d'investissement dans un lieu d'accueil

Consommer moins d'eau et d'énergie :

- Isolation thermique des bâtiments
- Minuteries et commandes centralisées
- Réducteurs de pression (robinets, douches)
- Ampoules à faible consommation
- Chasses d'eau à débit différencié
- Pompes à chaleur

Participer à la préservation ou à la restauration de l'environnement :

- Matériaux Haute qualité environnementale (HQE) : peintures, dissolvants, produits de traitement du bois...
- Énergie : - préférer si possible des sources d'énergie "mixtes", diversifiées. - s'efforcer de bannir les combustibles fossiles à fort taux de pollution. - favoriser les sources d'énergie alternatives "locales" : solaire, bois, éolienne.
- Paysage : limiter l'impact en valorisant les espèces végétales locales et en respectant le patrimoine naturel (jardins, sentiers...).
- Eau : la multiplication des piscines privées appauvrit les réserves hydrographiques : privilégier la baignade en mer, en rivière ou en piscine... municipale.
- Transports : un véhicule sur le centre : pour quel usage ? Quelle motorisation ? Quel carburant ? Participer au développement social et culturel
- Solliciter différents partenaires du tissu local (artisans, entreprises, services de l'État..).
- Préférer la rénovation de bâtiments anciens à de nouvelles constructions.
- Penser à l'organisation éducative des séjours lors de la conception architecturale des locaux : circuits, déplacements, aménagement et isolation des salles de restaurant, " coins " d'activités ou à thème.
- Inscire l'A.C.M dans les instances locales de concertation sur l'aménagement du territoire : piste cyclable, passage piéton, sentiers...

12- ACTIVITÉS PHYSIQUES EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

L'activité physique en accueil collectif de mineurs s'inscrit pleinement dans le projet éducatif de l'organisateur et le projet pédagogique doit systématiquement préciser les conditions dans lesquelles elle est mise en œuvre. Le projet d'activité est proposé par l'encadrant et validé par le directeur de l'accueil.

L'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles (CASF) modifié, prend en compte l'évolution des pratiques sportives et des qualifications permettant de les encadrer et précise les règles applicables aux établissements d'activités physiques et sportives lorsqu'ils sont prestataires pour un ACM.

Les séjours spécifiques sportifs ne sont pas concernés.

ACTIVITÉS NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE R227-13 DU CASF

Les activités ayant pour finalité le jeu ou le déplacement et ne présentant pas de risque spécifique peuvent être encadrées par tout membre permanent de l'équipe pédagogique de l'ACM, sans qualification sportive particulière.

Elles sont mises en œuvre sous la responsabilité de l'organisateur et du directeur de l'accueil qui doivent fixer les conditions et les moyens mobilisés pour garantir la sécurité des mineurs., en faisant preuve de pragmatisme et de bon sens.

L'organisateur vérifie auprès de son assureur que les activités proposées sont couvertes par son contrat d'assurance en responsabilité civile.

Ces activités doivent impérativement répondre aux critères suivants :

- être ludiques, récréatives ou liées à la nécessité de se déplacer ;
- être proposées sans objectif d'acquisition d'un niveau technique ni de performance ;
- leur pratique ne doit pas être intensive ;
- ne pas être exclusives d'autres activités ;
- être accessibles à l'ensemble des membres du groupe ;
- être mises en œuvre dans des conditions de pratique et d'environnement adaptées au public en fonction de ses caractéristiques physiologiques et psychologiques.

Elles peuvent cependant relever d'un cadre réglementaire distinct. Il s'agit notamment des activités de déplacement sur la voie publique (à pied, à vélo) qui doivent être organisées dans le respect du code de la route.

ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES PAR L'ARTICLE R227-13 DU CASF

Ces activités relèvent d'une fédération sportive délégataire au sens de l'article L.131-14 du code du sport ou présentent des risques particuliers.

La nouvelle rédaction de l'article R. 227-13 fixe **des règles générales applicables à tous les opérateurs d'activités physiques en ACM, qu'il s'agisse de l'organisateur lui-même ou d'un établissement d'activités physiques et sportives prestataire**. Il détermine notamment les qualifications requises selon que **l'encadrant est professionnel, bénévole dans un club sportif prestataire, ou membre permanent de l'équipe pédagogique**.

Organisation de l'activité physique en ACM

Le directeur de l'ACM et la (les) **personne(s) qui encadre(nt) l'activité physique (« l'encadrant »)** conviennent ensemble de la place et du rôle des membres permanents de l'équipe pédagogique. Il est généralement préférable que ces derniers soient en situation d'animer le groupe pendant l'activité. Cependant, pour des raisons de sécurité, l'encadrant peut proposer de mettre en place une autre organisation. Dans tous les cas, il doit **déterminer un cadre sécurisant et adapté aux mineurs**.

Qualification de l'encadrant pour toutes les catégories d'accueils

Membre de l'équipe pédagogique de l'accueil ou tiers [salarié d'un établissement d'activités physiques ou sportives par exemple], **il doit être majeur et satisfaire à l'une des conditions suivantes :**

- **Titulaire d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification et exercer conformément au code du sport** ou stagiaire en cours de formation préparant à l'un de ces diplômes, titres ou certificats de qualification dans les conditions prévues à l'article R. 212-4 du même code (**1° de l'Article R227-13**) ;
- Ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et répondant aux conditions exigées par le code du sport pour exercer la profession d'éducateur sportif sur le territoire national (**2° de l'Article R227-13**) ;
- Militaire, ou fonctionnaire exerçant dans le cadre des missions prévues par son statut particulier ou enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État dans l'exercice de ses missions (**3° de l'Article R227-13**) ;

Autres qualifications en accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme

- ▶ **Bénévole et membre d'une association affiliée à une fédération sportive agréée et titulaire d'une qualification fédérale** dans la discipline concernée, à la condition que **l'activité soit organisée par cette association**
- ▶ **Membre permanent de l'équipe pédagogique titulaire d'une qualification** lui permettant d'assurer les fonctions d'animation en ACM et **d'une qualification fédérale** délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive agréée.

L'article R. 227-13 habilite également le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports à prendre **des dispositions particulières pour l'encadrement de certaines activités physiques déterminées en fonction des risques encourus**. Ces dispositions ne sont applicables que dans les accueils de loisirs, les séjours de vacances et les accueils

de scoutisme et doivent tenir compte de la nature des risques, du type d'accueil prévu, du lieu de déroulement de l'activité ainsi que du niveau de pratique et de l'âge des mineurs accueillis

Dispositions particulières à certaines activités physiques dans les accueils de loisirs, séjours de vacances ou accueils de scoutisme (arrêté du 25 avril 2012 précité)

- **Pour chaque activité, ou famille d'activités, une fiche permet de fixer les conditions spécifiques relatives aux éléments suivants :**
 - lieu de déroulement de la pratique ;
 - public concerné ;
 - taux d'encadrement ;
 - qualifications requises pour encadrer ;
 - conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires ;
 - conditions d'accès à la pratique ;
 - conditions d'organisation de la pratique.
- **La pratique de certaines activités peut être subordonnée à la fourniture soit (article 3 de l'arrêté du 25 avril 2012) :**

1. D'un document attestant de l'aptitude du mineur à :

- effectuer un saut dans l'eau ;
- réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;
- réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;
- nager sur le ventre pendant vingt mètres ;
- franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.

Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité.

Dans les cas prévus, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité.

Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë-kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyonisme, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

2. D'une attestation de réussite au test commun aux fédérations ayant la natation en partage répondant au moins aux exigences définies au 1 ci-dessus.

3. D'une attestation scolaire « savoir –nager » délivrée en application de l'article D.312-472 du code de l'éducation

L'encadrant peut, préalablement au déroulement de l'activité concernée et complémentairement à la présentation de l'une des attestations mentionnées ci-dessus, tester l'aisance aquatique des participants dans les conditions de pratique.

Fiches annexes à l'arrêté du 25 avril 2012 modifié

1- ALPINISME

Activités d'alpinisme et activités assimilées

Lieu de déroulement de la pratique : tout terrain de montagne.

Public concerné : tous les mineurs.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, la pratique est limitée aux activités d'éveil et de découverte du milieu spécifique dans des écoles d'alpinisme (rocher, neige et glace) dont l'accès ne présente pas de difficulté particulière.

Taux d'encadrement : L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du CASF

Conditions d'organisation de la pratique :

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

2- BAIGNADE

2.1 Activité de baignades exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masques, tubas, etc...)

Lieu de déroulement de la pratique : Piscine ou baignade aménagée et surveillée conformément aux dispositions des articles A. 322-8 et A. 322-9 du code du sport.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Outre la présence de l'encadrant, est requise la présence d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Lorsque la baignade se déroule dans une piscine surveillée, pour des groupes constitués d'au plus 8 mineurs âgés de 12 ans et plus et sous réserve d'un accord préalable entre l'encadrant et le directeur de l'accueil, la baignade peut être organisée hors de la présence sur place d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente.

Qualifications requises pour encadrer : L'encadrant de l'activité est responsable de la sécurité et de l'organisation des sauvetages et des secours de la piscine ou de la baignade. Il satisfait aux conditions de qualifications prévues par l'article A. 322-8 du code du sport.

2.2- Activité de baignade exclusive de toute activité aquatique faisant appel à des matériels spécifiques (palmes, masque, tuba, etc.) se déroulant en dehors des piscines ou baignades aménagées.

Lieu de déroulement de la pratique : Tout lieu de baignade ne présentant aucun risque identifiable.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Outre la présence de l'encadrant, responsable de la baignade, est requise la présence d'un animateur, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- dans l'eau, pour cinq mineurs si les enfants ont moins de six ans ;
- pour huit mineurs si les enfants ont six ans et plus.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil répondant aux conditions de qualifications prévues à l'article A. 322-8 du code du sport ou titulaire soit :

- d'une qualification délivrée dans la discipline concernée par une fédération sportive titulaire de l'agrément prévu à l'article L. 131-8 du code du sport ;
- de la qualification « surveillance de baignade » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (ou de toute qualification reconnue équivalente par le ministre chargé de la jeunesse et le ministre chargé des sports) ;
- du brevet de surveillant de baignade délivré par la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;
- du brevet de surveillance aquatique délivré par la Polynésie française.

Peut encadrer une baignade de mineurs de plus de 14 ans toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Conditions d'organisation de la pratique : Compte tenu des risques encourus, la baignade ne peut être proposée que dans le cadre d'une activité organisée.

Elle est placée sous l'autorité du directeur de l'accueil qui désigne un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil comme encadrant chargé de son organisation et de sa surveillance.

L'encadrant doit reconnaître préalablement le lieu de bain et en matérialiser la zone :

- par des bouées reliées par un filin pour les baignades accueillant des mineurs de moins de douze ans; – par des balises pour des baignades réservées à des mineurs de douze ans et plus. Le nombre de mineurs présents dans l'eau est fonction des spécificités de la baignade sans pouvoir excéder :

- 20 si les mineurs sont âgés de moins de six ans ;
- 40 si les mineurs sont âgés de six ans et plus.

3 - CANOË, KAYAK ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES

3.1- Activités de découverte du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie

Lieu de déroulement de la pratique : Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur :

- sur les lacs et plans d'eau calme ; – sur les rivières de classes I et II ;
- en mer, dans la zone de la bande des 300 mètres.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport.

Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- d'une qualification délivrée par la fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour les disciplines du canoë et du kayak ;
- de la qualification « canoë-kayak » du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de canoë kayak, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire d'une qualification délivrée par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du **document attestant de la réussite à l'un des tests** prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixée aux articles A. 322-44 à A. 322-47, et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A.322-47.

Les activités en mer ne peuvent être pratiquées que par vent ne dépassant pas 3 Beaufort sur le site de navigation.

3.2 Activité de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute autre embarcation propulsée à la pagaie

Lieu de déroulement de la pratique : Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur :

- sur les rivières de classes III et IV ;
- en mer, jusqu'à moins d'un mille nautique d'un abri.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en application de l'article A. 322-48 du code du sport.

Sur les parcours de rivière de classe III et IV, le nombre de pratiquants pour un cadre ne peut excéder dix personnes.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires : Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au moins deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47, et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A.322-47.

4- CANYONISME

Descente de canyon

Lieu de déroulement de la pratique : Thalweg pouvant se présenter sous forme de torrents, ruisseaux, rivières, gorges, avec ou sans présence permanente d'eau et pouvant présenter des cascades, des vasques, des biefs et des parties subverticales. Il exige une progression et des franchissements pouvant faire appel selon les cas à la marche en terrain varié, à la nage, aux sauts, aux glissades, à l'escalade, à la désescalade, à la descente en rappel et autres techniques d'évolution sur cordes.

Public concerné : Tous les mineurs.

Pour les mineurs de moins de 12 ans, l'activité est limitée aux canyons d'une cotation maximale « v2 a2 EII » en référence aux normes de classement technique de la fédération française de la montagne et de l'escalade.

Taux d'encadrement : L'encadrant détermine le nombre de participants en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

Chaque groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes :

- lorsque l'encadrant est accompagné d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 10 personnes, encadrant et accompagnateur inclus ;
- lorsque le groupe est encadré par deux personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le groupe est constitué d'un maximum de 14 personnes, encadrants inclus.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires : Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Il doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté la documentation existante (par exemple : le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières ;
- avoir pris connaissance des informations disponibles sur le débit de l'eau et sur ses variations, la présence éventuelle de mouvements d'eau importants (régulation artificielle du débit, présence de barrages) et les échappatoires.

Une attention particulière doit être portée aux sauts ; ceux-ci seront, le cas échéant, limités en hauteur et en technicité compte tenu de la spécificité du public et des conditions de pratique.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle. Les pratiquants sont munis de vêtements et équipements de protection, dont un casque et du matériel technique adapté.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

5- CHAR A VOILE

Activité de char à voile assis, allongé, debout et char tracté

Lieu de déroulement de la pratique : Plages à marée basse ou toute zone de surface suffisante (terrain en herbe, parking ou zone en bitume, etc.).

En pratique « Inland », il y a lieu d'être particulièrement vigilant aux zones d'arrêt, zones d'échange et à la sécurisation du pourtour du parcours.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction des conditions de pratique et du niveau des pratiquants. Il ne peut en aucun cas encadrer plus de 12 chars.

Pour les chars tractés, le nombre maximum de chars autorisé pour un encadrant est fixé à 6 chars.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, toute personne majeure membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil titulaire du brevet d'initiateur fédéral délivré par la fédération française de char à voile.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'encadrant doit :

- s'assurer de l'occupation de la zone de roulage ;
- baliser la zone de roulage et informer les autres usagers de la présence de l'activité ;
- – équiper les pratiquants de casques et chaussures fermées.

6- ÉQUITATION

6.1 Approche de l'animal et découverte de l'activité au pas

Lieu de déroulement de la pratique : Lieu clos.

Lieu ouvert quand l'animal est tenu en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire soit :

- d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs ;
- du brevet fédéral d'animateur poney bénévole délivré par la fédération française d'équitation.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires : Lorsque l'activité n'est pas encadrée par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, outre l'encadrant, une personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil accompagne le groupe qui ne peut excéder huit mineurs.

Conditions d'organisation de la pratique : L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

Lorsque la pratique au pas se déroule dans un lieu ouvert, les équidés sont tenus en main par l'encadrant ou l'accompagnateur.

6.2 Activités de promenade équestre en extérieur sur une journée

Lieu de déroulement de la pratique : Tout type de terrains.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants, sans pouvoir excéder douze.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

6.3 Activité de randonnée équestre montée de plus d'une journée

Lieu de déroulement de la pratique : Itinéraire reconnu sur routes, sentiers ou chemins.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement, du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur. L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

6.4 Apprentissage de l'équitation

Lieu de déroulement de la pratique : Lieu clos conçu de façon à ne pas constituer une cause d'accident pour les personnes ou les animaux.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau de qualification de l'encadrement et du niveau de pratique des cavaliers et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'équipement du pratiquant comprend un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur.

7- ESCALADE

7.1 Activité d'escalade en deçà du premier relais

Lieu de déroulement de la pratique : Tous sites sportifs naturels, structures artificielles d'escalade (SAE) et sites de blocs, figurant sur le répertoire fédéral des sites de la fédération française de la montagne et de l'escalade, en deçà du premier relais.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum est de 8 mineurs par encadrant.

Qualifications minimales requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, dans les limites prévues par l'organisme qui délivre la qualification, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire soit :

- du brevet d'initiateur escalade, du brevet de moniteur escalade sportive ou du brevet de moniteur grands espaces, délivré par la fédération française de la montagne et de l'escalade, à jour de leur formation continue ;
- du brevet fédéral initiateur escalade sur site naturel d'escalade, du brevet fédéral de moniteur d'escalade ou du brevet fédéral d'instructeur d'escalade, délivré par la fédération française des clubs alpins et de montagne, à jour de leur recyclage ;
- du brevet fédéral d'animateur du 2e degré escalade « A2 » délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- du brevet « initiateur escalade » délivré par la fédération sportive gymnique du travail ; – du monitorat militaire d'escalade de l'école militaire de haute montagne.

Peut encadrer une activité d'escalade sur un circuit de blocs balisés ou une structure artificielle d'escalade de moins de trois mètres de hauteur et ayant une réception aisée (sol plat, sable, etc.), une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

- avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;
- s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Les ateliers de pratique sont situés dans un périmètre permettant à l'encadrant un contrôle effectif de l'ensemble des progressions.

Le port du casque est obligatoire sur les sites sportifs naturels.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art ou aux règles fédérales.

7.2 Activités d'escalade au-delà du premier relai

Lieu de déroulement de la pratique : Tout site classé site sportif naturel au-delà du premier relais, tout site classé terrain d'aventure et les via ferrata, tels qu'ils sont définis par la fédération française de la montagne et de l'escalade en application de l'article L. 311-2 du code du sport.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : L'encadrant détermine le nombre de pratiquants qu'il prend en charge en fonction du niveau de difficulté du site et du niveau des pratiquants.

Qualifications minimales requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique :

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur, notamment pour la mise à disposition des équipements de protection individuelle concernant les chutes en hauteur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'encadrant doit, préalablement à la séance :

-avoir consulté, s'il y a lieu, la documentation existante (par exemple, le répertoire fédéral des sites, le topoguide du site concerné, etc.) ;

-s'être informé sur les prévisions météorologiques et les réglementations locales ou particulières. Le port du casque est obligatoire.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

8- KARTING

Activité de karting

Lieu de déroulement de la pratique : Circuits de catégorie 1 ou 2 à condition de ne pas faire circuler sur la même piste des engins d'une autre catégorie que celles autorisées par la présente fiche.

Public concerné : Les mineurs à partir de 6 ans.

Taux d'encadrement : Le nombre des pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de karting loisir délivré par la Fédération française du sport automobile.

Conditions d'organisation de la pratique :

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant. L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil. L'encadrant doit :

- avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque intégral homologué (norme européenne), gants, pantalon, maillot à manches longues, chaussures fermées, tour de cou. Lorsqu'ils sont longs, les cheveux doivent être attachés et ramenés sous le casque.

Machines : les karts utilisés ne peuvent avoir une puissance supérieure à 28 chevaux (karts de catégorie B).

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques et sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport et le respect des normes fixées par le règlement technique et de sécurité des circuits de karting du 20 juin 2007 modifié adopté par la fédération française du sport automobile.

Limites de puissance selon les catégories d'âges :

- pour les enfants de 6 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, en tenant compte des restrictions suivantes :
- la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15 km/h, pour les enfants âgés de moins de 7 ans ;
- la puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45 km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans ;
- la puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans ;
- pour les enfants de 14 ans et plus, les karts de catégorie B1 pourront être utilisés en tenant compte des restrictions suivantes :
- la puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de moins de 15 ans ; la puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les enfants âgés de 15 ans et plus.

9 - MOTOCYCLISME ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES

9.1 Apprentissage de la maîtrise d'un véhicule terrestre motorisé à guidon (motocycle, quad, cyclomoteur, etc,...)

Lieu de déroulement de la pratique : Circuit fermé (ou partie de circuit) homologué ou terrain non ouvert à la circulation, organisé en zones d'évolution par l'encadrant en charge de l'activité et sous sa responsabilité.

Public concerné : Les mineurs à partir de 6 ans.

Toutefois, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la route, les mineurs de 6 à 14 ans ne sont autorisés à pratiquer cette activité que dans le cadre d'une association sportive agréée.

Taux d'encadrement : Le nombre des participants mineurs par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder 10 mineurs en activité, simultanément présents.

Cependant, un encadrant répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles peut encadrer un groupe de plus de 10 participants mineurs s'il est assisté d'une à deux personne(s) en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes, dès lors que la cylindrée des machines est inférieure à 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv).

Conditions d'accès à la pratique : Savoir faire du vélo.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires

Dès lors que la configuration de l'espace d'évolution ne permet pas de surveiller l'ensemble du champ d'action des pratiquants, l'encadrant est assisté d'une ou plusieurs personne(s) soit :

- titulaire(s) de l'une des qualifications professionnelles mentionnées ci-dessus, ou en cours de formation pour l'obtention de l'une de ces qualifications ;
- membre(s) de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire(s) du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire(s) en outre de la qualification loisirs motocyclistes.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil.

L'encadrant doit :

- avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville.

Machines : tout véhicule terrestre motorisé, équipé d'un guidon, dont la cylindrée et la puissance sont définies par l'encadrant en charge de l'activité dans les limites fixées pour sa qualification et en concertation avec le responsable du séjour.

L'activité est organisée conformément aux règlements techniques et de sécurité « éducatifs » arrêtés par la fédération française de motocyclisme conformément aux dispositions de l'article L. 131-16 du code du sport.

9.2 Itinérance sur voies ouvertes à la circulation publique sur un cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 ch)

Lieu de déroulement de la pratique : Voies ouvertes à la circulation, choisies en tenant compte des difficultés de circulation (trafic, période...).

Public concerné : Les mineurs de 14 ans et plus.

Taux d'encadrement : L'effectif est limité à 8 participants mineurs, simultanément en circulation, pour un encadrant.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et titulaire en outre de la qualification loisirs motocyclistes.

Conditions d'accès à la pratique : Être titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire d'un titre ou permis autorisant la conduite du véhicule utilisé conformément aux dispositions du code de la route et titulaire en outre d'une qualification permettant d'exercer les fonctions d'animation en accueil collectif de mineurs.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe notamment de l'itinéraire prévu et des modalités de déroulement de l'activité.

L'encadrant doit :

- avoir effectué une reconnaissance préalable du parcours qui ne doit comporter aucun danger identifié ;
- avoir une vision constante sur les pratiquants ;
- veiller à ce que les participants disposent d'équipements de protection individuelle : casque de moins de 5 ans (norme européenne), gants, pantalon, maillot manches longues, bottes ou chaussures protégeant la cheville, gilet de haute visibilité.

Les participants doivent respecter des règles portant sur la circulation du groupe (espace entre les cyclomoteurs, choix des aires de stationnement, modalités de circulation des informations entre les participants, etc.). Le groupe en circulation ne peut être constitué de plus de 10 véhicules (ceux de l'encadrant et de l'accompagnateur compris).

L'encadrant dispose de la liste des numéros téléphoniques des services de secours.

Machines : cyclomoteur ou quadricycle léger de moins de 50 cm³ ou 4 kW (5,43 cv). Les feux de croisement des véhicules en déplacement doivent être allumés.

L'activité est organisée conformément aux dispositions du code de la route et du code du sport.

10 – NAGE EN EAU VIVE

10.1 Activité de découverte de la nage en eau vive

Lieu de déroulement de la pratique :

Les activités se déroulent :

- sur les lacs et plans d'eau calme ;
- sur les rivières de classes I et II

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-48 du code du sport.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2°, 3° ou 4° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil titulaire d'une qualification, délivrée par une fédération ayant reçu délégation du ministre chargé des sports, prévue à l'article L. 131-14 du code du sport pour l'activité canoë-kayak ou pour l'activité nage en eau vive.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47, et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A.322-47.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

10.2 Activité de perfectionnement de la nage en eau vive

Lieu de déroulement de la pratique : Rivières de classes III et IV.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé selon les conditions fixées par l'article A. 322-48 du code du sport, sans pouvoir excéder huit sur les rivières de classe III et six pour les rivières de classe IV.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Lorsque les activités sont pratiquées sur les rivières de classe IV, le groupe doit être encadré par au minimum deux personnes titulaires de la qualification requise. Les personnes encadrant l'activité ne peuvent pas être dans la même embarcation.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit organiser l'activité après s'être informé des conditions de navigation définies par :

- les zones interdites, dangereuses, ou réservées à différents usages ;
- les limites autorisées de la navigation et leur balisage ;
- les caractéristiques des parcours de rivière accessibles, compte tenu des différentes conditions hydrologiques, en référence aux critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport.

L'encadrant doit respecter les conditions de pratique, les dispositions relatives au matériel et à l'équipement ainsi que les dispositions relatives à l'encadrement de la pratique fixées aux articles A. 322-44 à A. 322-47, et A. 322-49 à A. 322-52 du code du sport.

Dans tous les cas, les mineurs doivent être équipés d'un gilet de sécurité conforme aux normes prévues à l'article A.322-47.

L'encadrement peut s'effectuer à partir d'un flotteur de nage en eau vive.

1 1 – PLONGÉE SUBAQUATIQUE

Plongée subaquatique en apnée (y compris la randonnée subaquatique) ou scaphandre autonome

Lieu de déroulement de la pratique : En milieu naturel ou en bassin.

La plongée en apnée est limitée à une profondeur maximum :

- moins de 4 mètres pour les mineurs de 8 ans et moins, avec une profondeur maximum égale à l'âge divisé par 2 ;
- moins de 10 mètres pour les mineurs de plus de 8 ans et moins de 12 ans ;
- moins de 15 mètres pour les mineurs de 12 à 14 ans ;
- moins de 20 mètres pour les mineurs de plus de 14 ans.

Pour chacune des tranches d'âge au-delà de 8 ans, un apprentissage progressif réalisé sous le contrôle d'un encadrement expérimenté et vigilant conditionne la profondeur atteinte dans les limites fixées.

Public concerné : Tous les mineurs.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en scaphandre autonome ou la randonnée subaquatique soient mises en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins ou à la fédération sportive et gymnique du travail, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur fédéral du 1er degré ou du brevet de moniteur fédéral du 2e degré délivré par l'une ou l'autre de ces deux fédérations dans les limites qu'elle prévoit.

Sous réserve que l'activité plongée subaquatique en apnée soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française d'études et de sports sous-marins, peut également encadrer un bénévole membre de cette association et titulaire du brevet de moniteur-entraîneur fédéral apnée 1er degré ou du brevet de moniteur entraîneur fédéral apnée 2e degré dans les limites qu'elle prévoit.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions spécifiques définies par le code du sport (articles A. 322-71 et suivants).

1 2 – RADEAU ET ACTIVITÉS DE NAVIGATION ASSIMILÉES

Navigation sur un radeau ou toute embarcation exclusivement à la force humaine

Lieu de déroulement de la pratique : Les activités se déroulent dans le respect des réglementations en vigueur exclusivement :

- sur plans d'eau calme avec peu de courant ;
- sur des parcours de rivières calmes ou de classe I n'incluant pas de barrage, de seuil en rivière ou de pont constituant un obstacle à l'écoulement de l'eau ;
- en mer calme avec peu de courant, par vent de moins de 3 Beaufort, dans la zone de la bande des 300 mètres.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants, de la compétence de l'encadrement, des conditions du milieu et des caractéristiques de l'activité.

Dans tous les cas, le nombre d'embarcations placées sous la responsabilité d'un encadrant ne peut être supérieur à dix.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure, membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans un accueil collectif de mineurs.

L'encadrant doit savoir nager.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

Le parcours est préalablement reconnu par l'encadrant qui porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil, l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour. Le parcours et les modalités de réalisation de l'activité sont formellement décrits, ainsi que toute information utile.

L'activité proposée doit être récréative. Elle ne peut en aucun cas être intensive et viser un objectif d'acquisition d'un niveau technique ou de performance.

Le directeur de l'accueil donne son approbation formelle au déroulement de l'activité au vu de la préparation effectuée.

L'organisation de l'activité tient compte des conditions météorologiques et hydrologiques et du niveau des pratiquants et des cadres. Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la sécurité et la santé des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule le programme. Il en informe sans délai le directeur de l'accueil.

Les embarcations sont bien entretenues, elles sont équipées et aménagées pour flotter en supportant le poids de l'équipage et des charges embarquées.

Les participants sont équipés d'un gilet de sécurité, de chaussures fermées et de vêtements adaptés aux conditions de pratique.

L'encadrant est équipé comme les pratiquants. En outre, il doit disposer du matériel collectif, des équipements de secours adaptés ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

Dès lors que l'activité est accompagnée d'une baignade, l'encadrant doit satisfaire aux conditions requises pour l'encadrement de cette activité.

1 3 – RANDONNÉE PÉDESTRE

13.1 Déplacement en moyenne montagne, d'un temps de marche effectif de 4 heures maximum par jour, ne comportant pas de difficultés techniques

Lieu de déroulement de la pratique : Sur chemin et sentier balisé, non enneigé, facile, sans passage délicat ni caractère technique, avec un accès facile à un point de secours.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

Qualifications minimales requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant doit avoir reconnu l'itinéraire. Il porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles fixées par la Fédération française de la randonnée pédestre.

13.2 Randonnée pédestre en montagne

Lieu de déroulement de la pratique : Sur sentier et hors sentier.

Domaines d'exclusion :

- les zones glaciaires ou habituellement enneigées en été ;
- les terrains nécessitant l'utilisation des techniques et matériels d'alpinisme.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Pour les personnes répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de pratiquants est déterminé par l'encadrant.

Dans les autres cas, l'effectif maximum par encadrant est calculé en fonction de l'itinéraire et du niveau des pratiquants sans toutefois pouvoir excéder 12 mineurs.

Qualifications minimales requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, dans les limites fixées par la fédération concernée, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'un brevet dédié à l'encadrement de la randonnée en montagne, délivré :

- par la fédération française de randonnée pédestre ;
- par la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- par la fédération française des clubs alpins et de montagne.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Peut accompagner le groupe, toute personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé par l'encadrant suffisant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant doit être muni d'un équipement de secours, du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'activité est organisée conformément aux usages et s'appuie sur les principes fondamentaux de sécurité. Elle peut se dérouler sur plusieurs jours.

1 4 – RAQUETTES A NEIGE

14.1 Promenade en raquettes

Lieu de déroulement de la pratique : L'activité se déroule aux alentours immédiats du lieu d'implantation de l'accueil ou sur un circuit balisé dans un site bénéficiant d'infrastructures (chalet d'accueil, plan des itinéraires, etc.).

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : L'encadrant détermine l'effectif du groupe en fonction de la difficulté du parcours envisagé et du niveau des pratiquants, dans une limite maximum de 12 mineurs par encadrant. Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil et titulaire d'une qualification lui permettant d'exercer les fonctions d'animation.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

La pratique de l'activité est conditionnée à une reconnaissance préalable de l'itinéraire par l'encadrant ainsi qu'à la consultation des prévisions météorologiques.

L'encadrant doit être muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. L'activité est limitée à la journée, avec un temps de déplacement effectif en raquettes de deux heures maximum.

14.2 Randonnée en raquettes

Lieu de déroulement de la pratique : Tous terrains de pratique appropriés à l'activité.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel est conforme aux normes en vigueur.

L'encadrant doit être muni du matériel collectif adapté ainsi que d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours.

L'organisation de l'activité doit être conforme aux règles de l'art.

1 5 – SKI ET ACTIVITÉS ASSIMILÉES

Lieu de déroulement de la pratique : L'ensemble des terrains dédiés aux activités précitées.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction de la difficulté du parcours et du niveau des pratiquants.

Il ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil non titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Qualifications requises pour encadrer :

1. Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article

R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

2. Sur le domaine skiable balisé et sécurisé, peut également encadrer, toute personne majeure déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil collectif de mineurs. Il appartient à l'organisateur de cet accueil de s'assurer, pour l'activité concernée, du niveau d'autonomie technique de l'encadrant qui doit notamment être en mesure :

- d'accompagner son groupe sur toute piste et en toute circonstance ;
- d'alerter les secours dans toute situation d'urgence.
- Lorsque l'accueil présente les caractéristiques d'un établissement d'activités physiques ou sportives, l'encadrement doit être assuré par des personnes titulaires d'un des diplômes professionnels requis pour enseigner le ski.

Les dispositions du 2 ne s'appliquent pas aux accueils ponctuels dont l'activité principale est le ski (type jardin des neiges).

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil collectif de mineurs communique la liste des participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Dans le cas où l'encadrement est assuré par un membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :

- les périodes pendant lesquelles les activités peuvent être organisées sont limitées aux vacances scolaires des mineurs accueillis (vacances des classes visées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation) ainsi qu'aux temps de loisirs extrascolaires des mineurs accueillis (jours de congés hebdomadaires tels qu'ils sont établis par les autorités académiques au plan départemental ou local) ;
- la pratique de l'activité est conditionnée par une reconnaissance préalable du terrain par l'encadrant ainsi que par la consultation des prévisions météorologiques.
- l'encadrant est muni d'un moyen de communication permettant de joindre rapidement les secours. Il est recommandé que les participants mineurs soient équipés d'un casque pour le ski alpin et ses activités assimilées.

Les sections permanentes du ski alpin et du ski nordique sont régulièrement informées de la mise en œuvre de ses dispositions et sont chargées d'en suivre les modalités d'application.

1 6 – SPÉLÉOLOGIE

Lieu de déroulement de la pratique : Toute cavité de classe I à IV et tout site d'entraînement.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : L'encadrant détermine le nombre de participants et le taux d'encadrement en fonction de la difficulté de l'itinéraire et du niveau des pratiquants.

L'effectif du groupe ne peut excéder douze mineurs lorsque l'encadrement est assuré par un encadrant qui n'est pas titulaire des qualifications prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Dans tous les cas, le groupe de mineurs est accompagné d'au moins deux adultes dont l'encadrant et un ou plusieurs accompagnateurs.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure titulaire du brevet de moniteur de spéléologie, délivré par la fédération française de spéléologie, dans les limites fixées par cette fédération, dès lors que cette personne est soit :

- déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil ;
- bénévole membre d'une association affiliée à la fédération française de spéléologie, sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par cette association.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires

Outre l'encadrant, le groupe est accompagné d'une personne majeure, déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil, dont le niveau d'aptitude et de capacité est jugé suffisant par l'encadrant dans cette activité en vue de faciliter son bon déroulement.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Les conditions d'encadrement des activités de spéléologie tiennent compte du classement de la cavité visitée, établi par la fédération française de spéléologie, titulaire de la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport.

Le déroulement de l'activité est subordonné à la consultation préalable de l'hydrologie de la cavité ainsi que des prévisions météorologiques.

Les pratiquants doivent être équipés :

- d'un casque conforme avec la norme CE, avec jugulaire, muni d'un éclairage ;
- d'une combinaison quel que soit la difficulté du parcours.

L'équipement technique individuel et collectif est adapté au type de cavités.

Le matériel d'intervention et de mise en attente d'un blessé est adapté au type de cavités.

17 – SPORTS AÉRIENS

Activité aérienne de parachutisme, vol à voile, aérostation, vol à moteur, planeur ultraléger motorisé et giravitation

Public concerné : Tous les mineurs.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale et d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique considérée.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'activité est organisée par un établissement d'activités physiques ou sportives et se déroule selon les règles de l'art, dans les conditions définies par le code du sport

1 8 – SURF

Activité de surf

Lieu de déroulement de la pratique : Mer.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement : Le nombre de pratiquants par encadrant est limité à 8.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'encadrant prend contact avec les responsables de la sécurité des plages pour les informer de l'activité et devra prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée.

L'encadrant est responsable de la sécurité de son groupe. Il veille au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux.

D'une façon générale, l'encadrant est le seul responsable :

- du choix du site et de l'emplacement de l'activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots ;
- du choix et du nombre de pratiquants par groupe dans la limite du taux mentionné ci-dessus ;
- du choix du matériel pédagogique (les planches doivent être adaptées au niveau des pratiquants) ;
- du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident.

Par temps d'orage, l'encadrant veille à faire respecter l'interdiction de surfer à l'ensemble des pratiquants.

19 – TIR A L'ARC

Activité de découverte du tir à l'arc : tir sur cible, tir flu-flu, tir en parcours

Lieu de déroulement de la pratique :

Tir sur cible :

L'aire de tir est d'une longueur maximum de 30 mètres et d'une largeur calculée en fonction de la fréquentation sans pouvoir dépasser 12 mètres. Elle doit être balisée et protégée pour ne permettre qu'une seule entrée par l'arrière du pas de tir. Un obstacle (naturel ou filets de protection) d'une hauteur de 2,50 mètres doit être placé derrière les cibles (6 maximum). Les cibles devront être fixées au sol.

Tir flu-flu :

L'aire de tir présente une longueur minimum de 70 mètres. Sa largeur doit être d'un minimum de 40 mètres.

L'aire est plane et dégagée.

Tir en parcours :

Le parcours de tir est sécurisé en anticipant notamment les trajectoires de flèches à chaque poste, en cas de hors-cible.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Tir sur cible et tir flu-flu :

Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder douze personnes.

Tir en parcours :

Le nombre de pratiquants par encadrant ne peut excéder six personnes.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique :

Seuls peuvent être utilisés des arcs d'initiation d'une puissance inférieure à 20 livres.

20 - VOILE

20.1 Navigation diurne sur planche à voile, dériveur léger ou multicoque léger à moins de 2 milles nautiques d'un abri

Lieu de déroulement de la pratique : La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri.

Public concerné : Les mineurs à partir de 6 ans.

Taux d'encadrement : L'encadrant peut organiser une navigation en flottille de six embarcations au maximum.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ;
- d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport. Navigation diurne uniquement.

20.2 Navigation diurne sur une embarcation dans laquelle se trouvent l'encadrant et les participants à moins de 2 milles nautiques d'un abri

Lieu de déroulement de la pratique :

La zone de navigation tient compte de la catégorie de conception de l'embarcation, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.

La zone de navigation est limitée à 2 milles nautiques d'un abri. Prévoir une zone restreinte en fonction de l'âge des pratiquants.

Public concerné : Les mineurs à partir de 6 ans.

Taux d'encadrement : Chaque embarcation est encadrée par un chef de bord qui possède l'une des qualifications mentionnées ci-dessous et exerce dans les limites prévues pour sa qualification.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles. Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire soit :

- du diplôme de moniteur fédéral de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération ;
- d'une qualification reconnue par le ministre chargé de la jeunesse pour assurer les fonctions d'animation et titulaire en outre de la qualification « voile ».

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé avec ou sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigations diurnes organisées sur des bateaux permettant de recevoir les participants mineurs et l'encadrant.

Elles s'étendent sur une demi-journée à une journée.

20.3 Navigation jusqu'à 200 milles nautiques d'un abri

Lieu de déroulement de la pratique : La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants. La zone de navigation est limitée à 200 milles nautiques d'un abri.

Public concerné : Les mineurs à partir de 10 ans.

Taux d'encadrement : Un chef de bord est désigné sur chaque embarcation. Il possède l'une des qualifications mentionnée ci-dessous et exerce dans la limite de ses prérogatives.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique de l'accueil, titulaire diplôme de moniteur fédéral croisière de voile délivré par la fédération française de voile dans les limites prévues par cette fédération.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Que l'activité soit mise en œuvre par un établissement d'activités physiques ou sportives ou non, elle se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Navigation pratiquée uniquement sur voiliers habitables ou voiliers collectifs. Dans ce dernier cas, la navigation est obligatoirement diurne.

20.4 Navigation dans le cadre du scoutisme marin

Lieu de déroulement de la pratique :

La zone de navigation choisie tient compte de la catégorie de conception du navire, des conditions climatiques et du niveau des pratiquants.

La zone de navigation est limitée à 6 milles nautiques d'un abri. Elle est portée à 20 milles nautiques dans le cadre des stages de formation préparant à la qualification « patron d'embarcation ».

Public concerné : Les mineurs de plus de huit ans, participant à un accueil de scoutisme, membres adhérents de l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.

Taux d'encadrement :

Une personne titulaire de la qualification « chef de flottille » peut encadrer :

- une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;
- une flottille de quatre bateaux jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri dès lors que chaque embarcation est pourvue d'un patron d'embarcation ou d'un chef de quart.

Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut encadrer :

- une flottille de dix bateaux découverts jusqu'à un vent de force 3 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri ;
- une flottille de quatre bateaux découverts ou habitables jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 2 milles nautiques d'un abri.

Une personne titulaire de la qualification « chef de quart » peut commander un bateau en autonomie jusqu'à un vent de force 5 Beaufort inclus et un éloignement maximum de 6 milles nautiques d'un abri.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer toute personne majeure membre permanent de l'équipe pédagogique d'un accueil de scoutisme et titulaire de l'une des qualifications « chef de flottille » ou « chef de quart » délivrée par la commission marine pour les seules associations suivantes :

- Éclaireurs et éclaireuses de France ;
- Éclaireurs et éclaireuses israélites de France ;
- Scouts musulmans de France ;
- Éclaireurs et éclaireuses unionistes de France ;
- Scouts et guides de France ;
- Guides et scouts d'Europe ;
- Scouts unitaires de France.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Une personne titulaire de la qualification « patron d'embarcation » délivrées par une des associations précitées peut :

- assurer, si elle est majeure, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier jusqu'à 2 milles nautiques d'un abri sous le contrôle et la responsabilité d'un chef de flottille à terre ;
- assurer, de jour et en zone côtière, les fonctions de patron d'embarcation sur un voilier habitable, jusqu'à 6 milles nautiques d'un abri au sein d'une flottille encadrée par un chef de flottille.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté réalisé sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : L'activité se déroule conformément aux dispositions des articles A. 322-64 à A. 322-70 du code du sport.

Stage de formation : Dans le cadre exclusif des stages de formation préparant des mineurs de plus de quinze ans à la qualification « patron d'embarcation », la navigation est autorisée avec un éloignement maximum de 20 milles nautiques d'un abri dans les conditions validées par l'une des associations nationales de scoutisme agréées, autorisées à délivrer les qualifications mentionnées dans la présente fiche.

[Les dispositions de la présente fiche sont en vigueur jusqu'au 1er juillet 2023.](#)

2 1 – VOL LIBRE

21.1 Parapente et aile delta : manipulation sur terrain plat et pente école, simulateur, treuil

Lieu de déroulement de la pratique : Activités pratiquées sur terrain plat, pente-école, treuil faible traction et simulateur delta selon les préconisations de la fédération française de vol libre.

Public concerné : Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans.

Taux d'encadrement : Un encadrant pour 12 pratiquants avec au maximum 6 ailes en activité.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer un bénévole membre de cette association titulaire :

- de la qualification moniteur ou animateur, deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ;
- de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française de vol libre pour la découverte de l'activité au niveau blanc du passeport de vol libre édité par la Fédération française de vol libre.

21.2 Vol en parapente et aile delta

Lieu de déroulement de la pratique : Sites de vols adaptés.

Public concerné : Les mineurs âgés d'au minimum 12 ans en parapente et d'au minimum 14 ans en aile delta.

Taux d'encadrement : Deux encadrants pour 12 pratiquants.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :

- de la qualification moniteur deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ;
- de la qualification moniteur parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :

- d'une autorisation parentale ;
- d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre jusqu'au niveau bleu de la progression éditée par cette fédération. 2

21.3 Vol biplace (parapente et deltaplane)

Lieu de déroulement de la pratique : Sites de vol adaptés.

Public concerné : Tous les mineurs.

Qualifications minimales requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la fédération française de vol libre ou à la fédération française de parachutisme, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire :

- de la qualification biplace deltaplane ou parapente délivrée par la fédération française de vol libre dans les limites qu'elle prévoit ;
- de la qualification moniteur porteur tandem parapente, en cours de validité, délivrée par la fédération française de parachutisme dans les limites qu'elle prévoit.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Les matériels et équipements sont adaptés et conformes aux préconisations de la fédération française de vol libre. L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre. La pratique est organisée conformément aux préconisations de la charte biplace éditée par la fédération française de vol libre.

21.4 Activités de glisse autotractée nautique

Lieu de déroulement de la pratique : Sites de pratique adaptés.

Public concerné : Les mineurs âgés de 10 ans minimum.

Taux d'encadrement : Un encadrant pour 4 ailes maximum.

Qualifications minimales requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R.

227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est conditionnée à :

- la présentation d'une autorisation parentale ;
 - la présentation d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'activité.
- La pratique de ces activités est subordonnée à la fourniture du document attestant de la réussite à l'un des tests prévus à l'article 3 du présent arrêté, sans brassière de sécurité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions aérologiques.

L'activité se déroule selon les modalités définies par la Fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la Fédération française du vol libre.

21.5 Activités de glisse aérotractée terrestre

Lieu de déroulement de la pratique : Sites de pratique adaptés.

Public concerné : Les mineurs âgés de 9 ans minimum.

Taux d'encadrement : Un encadrant pour 6 ailes maximum.

Qualifications requises pour encadrer : Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Sous réserve que l'activité soit mise en œuvre par une association affiliée à la Fédération française de vol libre, peut également encadrer, un bénévole membre de cette association titulaire du diplôme de moniteur fédéral délivré par cette fédération dans les limites qu'elle prévoit.

Conditions d'accès à la pratique : La pratique de ces activités est conditionnée à la présentation :

- d'une autorisation parentale ;
- d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'activité.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

Le matériel doit être adapté, en particulier au poids et à la taille de l'enfant, à son niveau de pratique et aux conditions météorologiques.

L'activité se déroule selon les modalités définies par la fédération française de vol libre.

La pratique est organisée conformément aux préconisations des chartes des écoles et clubs éditées par la fédération française de vol libre.

2 2 – VÉLO TOUT TERRAIN (VTT)

22.1 Activité de randonnée à VTT sur terrain peu ou pas accidenté

Lieu de déroulement de la pratique :

Terrain peu ou pas accidenté :

- itinéraire balisé spécifiquement pour le VTT de randonnée, de niveau vert ou bleu, dans un site VTT FFC labellisé ou une base VTT FFCT également labellisée ou itinéraire équivalent (tous les itinéraires descendants et circuits de descente sont exclus de cette catégorie) ;
- espace clos propice à la mise en place de zone de maniabilité à vélo, peu accidenté et privilégiant la maîtrise de l'engin à vitesse lente.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.

Qualifications requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Peut aussi encadrer, une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil, titulaire soit :

- du brevet fédéral de moniteur VTT délivré par la Fédération française de cyclotourisme ;
- du brevet fédéral du 2e degré délivré par la Fédération française de cyclisme.

Conditions particulières pour les accompagnateurs supplémentaires :

Lorsque l'activité est encadrée par une personne majeure, déclarée comme faisant partie de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil et titulaire d'une qualification fédérale, le groupe est accompagné d'une deuxième personne majeure déclarée membre permanent de l'équipe pédagogique de l'accueil.

Conditions d'organisation de la pratique :

Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;
- les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

22.2 Activité de VTT sur tout type de terrains

Lieu de déroulement de la pratique :

Tous les types de terrains y compris les parcours de descente aménagés.

Public concerné : Tous les mineurs.

Taux d'encadrement :

Le nombre de pratiquants par encadrant est déterminé en fonction du niveau des pratiquants et de la difficulté de l'activité, sans pouvoir excéder douze lorsque le groupe compte un ou plusieurs mineurs de moins de 12 ans.

Qualifications requises pour encadrer :

Peut encadrer, toute personne majeure répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° ou 3° l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Conditions d'organisation de la pratique : Le directeur de l'accueil communique la liste de tous les participants et leur âge à l'encadrant.

L'encadrant porte le projet d'activité à la connaissance du directeur de l'accueil et l'informe de l'heure exacte de départ du groupe et de l'heure prévue pour le retour.

L'équipement du pratiquant comprend :

- un casque homologué et conforme à la norme CE en vigueur ;
- un vélo prévu pour le tout terrain (VTT) conforme au décret no 95-937 du 24 août 1995 relatif à la prévention des risques résultant de l'usage des bicyclettes ;
- les équipements de protection adaptés au public et à l'activité.

13- LES MESURES LIÉES AU PLAN VIGIPIRATE

La menace terroriste restant très élevée sur l'ensemble du territoire national, les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs (séjours de vacances, accueils de loisirs, accueils de scoutisme, etc.) et structures médico-sociales devront faire preuve de la plus grande **vigilance lors des déplacements** et appliquer les **consignes de sécurité** suivantes:

- éviter les déplacements en groupes importants, notamment sur la voie publique ainsi que dans les transports en commun et leur dépendances (halles et couloirs des gares et stations de métro);
- lors des déplacements par transport routier, privilégier les cars ou bus affrétés spécialement;
- s'assurer que le chauffeur vérifie le contenu des soutes et la cabine du véhicule avant de faire monter les passagers, ceux-ci restant à distance pendant cette opération;
- éviter de stationner aux abords de certains mobiliers urbains (bancs, conteneurs à déchets, jardinières, etc.).

S'agissant des **lieux d'accueil ou d'hébergement**, il conviendra, éventuellement en liaison avec les autorités municipales:

- de limiter les points d'entrée existants, en veillant toutefois à ne pas entraver les sorties de secours;
- de rappeler aux familles qu'elles doivent préciser l'identité des personnes qui conduisent et viennent chercher les enfants au sein des accueils;
- d'éviter les regroupements devant ou aux abords immédiats du lieu d'accueil en sensibilisant les enfants; familles et les encadrants sur l'importance de limiter les délais de dépôt et de récupération des enfants ;
- de sensibiliser l'ensemble des personnels

Le guide à télécharger :

<https://jeunes.gouv.fr/Guide-vigilance-attentats-accueil>



DÉCLARATION D'ÉVÉNEMENT GRAVE EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

En application de l'article R.227-11 du Code de l'action sociale et des familles

À établir par le Directeur de l'accueil et à envoyer sans délai au SDJES du département du lieu de l'accueil. *Complémentaire à cette démarche, une déclaration à la compagnie d'assurance est à effectuer le cas échéant.*

Renseignements sur l'événement

Mise en péril de la sécurité physique ou morale de mineurs	Incapacité permanente ou de longue durée								
Dépôt de plainte	Hospitalisation de plusieurs jours								
Intervention des forces de l'ordre ou de sécurité	Décès								
Victimes multiples									
Date et heure de l'événement : Lieu :	Le .../.../..... à ...h...								
Contexte de l'événement	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%;">Activité physique et/ou sportive</td> <td>Repas</td> </tr> <tr> <td>Activité ludique ou éducative</td> <td>Temps de toilette</td> </tr> <tr> <td>Transport/Déplacement</td> <td>Temps de sommeil</td> </tr> <tr> <td>Temps libre</td> <td>Autre.....</td> </tr> </table>	Activité physique et/ou sportive	Repas	Activité ludique ou éducative	Temps de toilette	Transport/Déplacement	Temps de sommeil	Temps libre	Autre.....
Activité physique et/ou sportive	Repas								
Activité ludique ou éducative	Temps de toilette								
Transport/Déplacement	Temps de sommeil								
Temps libre	Autre.....								
Présence d'un encadrement au moment des faits	Oui un membre permanent de l'accueil un intervenant extérieur								
	Non mineur en autonomie (prévue dans le cadre du projet) mineur momentanément sans surveillance								

Analyse de l'événement

<p>Résumé des circonstances</p> <p>Précisez, s'il y a lieu, l'ensemble des personnes impliquées en détaillant leur statut : mineur(s) accueilli(s), encadrant mineur ou majeur, intervenant, ainsi que les éventuelles mesures prises par l'encadrement.</p>	
--	--

En cas d'intervention des forces de l'ordre

Nom du service
Téléphone	.../.../.../.../...
Un procès-verbal a-t-il été établi ?	Oui Non
Y a-t-il eu dépôt de plainte ?	Oui Non
Précisez

En cas d'intervention des services de secours

Nom du service
Téléphone	.../.../.../.../...

En cas d'événement survenu à l'étranger

Ambassade ou consulat prévenu :	Oui le .../.../.... à ...h... Non
Nom du service :
Personne suivant l'affaire (le cas échéant) :
Nom
Téléphone	.../.../.../.../...

